

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXELIENCE

22, boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : UDRD.2026.07.R.154
Code AIOT : 0005801822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement EXELIENCE implanté 5, place Michel Hollard 76720 Val-de-Scie. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 juillet 2026 est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXELIENCE
- 5, place Michel Hollard 76720 Val-de-Scie
- Code AIOT : 0005801822
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de semences (stockage, triage et conditionnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2/ Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article Art. 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'établissement Exelience fait l'objet d'une mise en demeure du 06 septembre 2024 concernant le sujet relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par l'installation. Lors de la visite du 04 avril 2025, l'exploitant avait pu justifier de la mise en œuvre d'actions correctives en vue de sa mise en conformité. Le rapport d'étude sur le bruit réalisé par le prestataire de l'exploitant durant la campagne 2025 / 2026 suite à ces actions correctives a été transmis par l'exploitant et permet à celui-ci de justifier de l'efficacité des actions correctives engagées ainsi que son retour à la conformité réglementaire en période diurne. Prenant acte de l'arrêt de l'activité du site entre 22h et 7h durant laquelle une non-conformité en émergence persiste, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2024. Tout souhait de reprise d'activité en période nocturne devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection des installations, d'un plan d'action et de mesures attestant de la conformité des émissions sonores en période nocturne. Ce n'est qu'à réception par l'inspection des installations classées d'un rapport de contrôle conforme que l'activité en période nocturne pourra reprendre.

En outre l'inspection émet une demande concernant notamment la complétude du prochain contrôle des installations électriques programmé par l'exploitant du 19 octobre 2026 au 21 octobre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des bruits émis dans l'environnement par l'installation
Prescription contrôlée : La société EXELIENCE (SIREN : 841 598 600), dont le siège social est situé au 22, boulevard Michel Strogoff 80440 BOVES, est mise en demeure, pour son établissement exploité 5, place Michel Hollard 76720 VAL-DE-SCIE (SIRET : 841 598 600-00044), de respecter les dispositions de : • l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, et des articles 4.8 et 4.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 . Selon l'échéancier ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : ▪ avant le 31 octobre 2024 : les résultats de l'étude correspondant au bon de commande transmis par courrier électronique du 23 avril 2024 ; ▪ avant le 31 décembre 2024 : le bon de commande des silencieux et autres dispositifs permettant de neutraliser les nuisances sonores ; ▪ avant le 31 mars 2025 : le dossier des ouvrages exécutés décrivant les travaux de : • neutralisation des nuisances sonores (isolation avec bardage phonique, pose de silencieux, modification de l'orientation des exutoires à l'opposé des habitations, fermeture des portes du système de ventilation avec mousse d'isolation phonique...); • ventilation permettant de réguler la température et découpler correctement les différentes zones de ses bâtiments.
Constats : Récolement demande N°1 du rapport de visite du 23 avril 2025 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2025, le rapport d'étude sur le bruit réalisé par son prestataire durant la campagne 2025 / 2026 : Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis son rapport de mesure bruit du 18 septembre 2025. Ce rapport fait suite aux travaux d'atténuation des nuisances sonores décrits dans le rapport de visite précité. Selon ce rapport les résultats mettent en évidence que : - ces travaux ont permis une suppression de la quasi totalité des non conformités (c'est-à-dire les non conformités en période de jour et 3 non conformités sur 4 en période de nuit) ; - un dépassement d'urgence a toutefois de nouveau été mesuré au niveau du point ZER 2 de nuit. Selon le prestataire, ce point de mesure est situé exactement dans l'axe d'un rejet de ventilation situé sur le côté du bâtiment, à proximité du point LP 3. La valeur du dépassement d'urgence est toutefois inférieure à la valeur calculée lors de la précédente campagne de mesures (18,5 dB en 2023, 10 dB en 2025). Concernant cette non conformité, l'inspection avait interrogé l'exploitant par courriel du 25 septembre 2025 sur les action engagées ou à engager ainsi que sur l'échéancier de mise en conformité éventuel. Par courriel du 08 janvier 2026, l'exploitant avait répondu ne pas envisager d'actions particulières pour lever cette non conformité, étant donné que l'usine ne travaille pas durant les heures de nuit

mais uniquement en horaire diurne (de 7h00 à 22h00). Un test d'une heure en horaire nocturne avait été réalisé par l'exploitant lors de cette vérification pour évaluer l'impact des récents travaux acoustiques sur les émissions. L'exploitant mentionnait par ailleurs dans ce courriel que la source potentielle de bruits identifiée dans la dernière étude d'impact de son prestataire n'est pas à tenir en compte puisque cette grille de ventilation sert à l'aspiration de la réception des céréales. Or il n'y a pas eu de réception le jour des mesure durant cette mesure en période nocturne.

Le jour de la visite, l'inspection a rappelé que l'arrêté préfectoral du 04 avril 2003 autorise l'exploitant à exercer une activité du 20 juillet au 15 octobre :

- De 18 h à 8 heures : fonctionnement de la ventilation (par intermittence) ;
- De 4 h à 22 heures : activité de production.

L'exploitant a confirmé que ce fonctionnement n'est plus mis en œuvre et n'est pas à l'ordre du jour.

Considérant l'absence de nouvelles plaintes depuis la précédente visite et les justifications précitées apportées par l'exploitant, **l'inspection considère que cette demande est satisfaite et propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 06 septembre 2024.**

Commentaire n°1 : Dans le cas où l'exploitant envisagerait de reprendre une exploitation de ses installations dans la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, l'exploitant devra au préalable en informer l'inspection et réaliser les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité les impacts sonores de son installation en période nocturne. A l'issue des travaux de mise en conformité, une nouvelle mesure des nuisances sonores en période nocturne devra être réalisée lors d'un essai pour justifier le retour à la conformité. Le rapport justifiant le retour à la conformité des impacts sonores de l'installation en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés sera transmis à l'inspection avant la reprise de l'exploitation des installations sur cette période.

Sur site, l'inspection a visité le rejet de ventilation situé à proximité du point de mesure LP3. Une opération de déchargement était en cours. Une émission sonore notable a été constatée à proximité des ventelles de la ventilation en périphérie extérieure du bâtiment. La source du bruit provenait du moteur situé dans le local technique permettant de faire fonctionner la ventilation des fosses du quai de déchargement. L'inspection n'émet pas de commentaire sur ce point au regard de la conformité de l'installation en période de jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : 2/ Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : <u>Récolement demande n°2 du rapport de visite du 23 avril 2025 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 juillet 2025, les éléments attestant la levée des écarts relevés dans son dernier rapport de vérification de la conformité des installations électriques.</u> Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a justifié du remplacement des moteurs TS1 (sur TB15) et TS2 (sur TB16) par des modèles présentant un indice de protection IP55. Le jour de la visite, l'inspection a souhaité s'assurer que cette non conformité déjà signalée ne figurait plus dans le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre des ICPE (cette non conformité s'appliquant aux locaux classés à risque d'incendie (BE2)). L'exploitant a exprimé une confusion concernant le maintien de la non conformité déjà signalée par le prestataire dans le rapport de 2024 dont l'intitulé est le suivant : • Usine triage - Niveau 3 chaîne 1 - moteurs chariots et trappes (TS1 et TS2), : Absence de l'indice de protection,

en comparaison de la non conformité déjà signalée mentionnée dans le dernier rapport du 06 septembre 2025 dont l'intitulé est le suivant :

- Usine triage - Niveau 3 chaîne 1 - Moteurs : Absence de l'indice de protection des moteurs chariots et trappes (TB015 et TB016),

sur site, les 2 gros moteurs qui avaient été présentés TS1 (sur TB15) et TS2 (sur TB16) lors de la précédente visite ont été remplacés par des modèles présentant un indice de protection IP55 conformément aux déclarations précitées de l'exploitant. Une plaque signalétique présente sur ces 2 moteurs indiquant l'indice de protection IP55 a pu être constaté. L'exploitant a par ailleurs admis la présence de 2 moteurs supplémentaires sur chaque ligne qui auraient été changés récemment en mai 2026 et disposant tous désormais d'un indice de protection IP 55 selon l'exploitant.

Compte tenu des actions correctives conduites par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

Commentaire n°2 : il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer auprès de son prestataire que cette non conformité déjà signalée est bien levée dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les mesures correctives adaptées devront être mises en œuvre sous sa responsabilité.

Récolement demande n°3 du rapport de visite du 23 avril 2025 : l'exploitant transmettra à l'organisme de contrôle, avant le 30 juin 2025, tous les éléments inscrits comme non présentés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques au titre de la rubrique 2160 (arrêté de classement de l'ICPE, liste des locaux ou emplacements classés à risque incendie (BE2), rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre). Sous ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le courrier électronique de réponse de l'organisme de contrôle, attestant que les documents transmis permettent la réalisation complète du contrôle.

Par courriel du 15 mai 2025, l'exploitant a justifié d'un courriel électronique de son prestataire du 14 mai 2025 mentionnant qu'il a eu en sa possession les documents suivant en vue de la prochaine vérification des installations électriques programmée en août 2025 : arrêté de classement ICPE, la liste des locaux ou emplacements classés à risque incendie, rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre.

Toutefois, le dernier rapport de vérification des installations électriques ICPE met en évidence que l'arrêté de classement ICPE n'a pas été présenté, que la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie (BE2) n'a pas été présenté, que le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre n'a pas été présenté. **Ceci est incohérent avec les justifications fournies par l'exploitant, par courriel du 15 mai 2025.**

Commentaire n°3 : Compte tenu des justification transmises, il serait judicieux que l'exploitant réalise une réclamation client afin de comprendre rapidement les raisons qui conduisent son prestataire à considérer que les documents précités n'ont pas été transmis. L'inspection rappelle en outre que la non prise en compte de ces documents transmis constitue une limite dans la prestation du contrôle réalisé et que par conséquent, cela influe sur l'exhaustivité et sur la qualité du travail rendu.

En outre, l'inspection relève que la coupure des installations électriques n'a pas été autorisée sur les derniers rapports Q18 de l'année 2025 et 2024. Les rapports Q18 des années antérieures : 2023,

2022 et 2021 confirment qu'aucune coupure des installations électriques n'a été autorisée lors des 5 dernières années durant ces contrôles. Ceci ayant notamment pour conséquence l'absence de vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel.

Ceci constitue une non conformité passible de suites.

L'exploitant a opiné en faveur d'une coupure totale des installations électriques lors d'un prochain contrôle qui interviendra dans les 3 prochains mois.

Par courriel du 16 juillet 2026, l'exploitant a confirmé que le prochain contrôle des installations électriques aura lieu du 19 au 21 octobre 2026.

L'inspection ne peut considérer à ce stade que cette demande est satisfaite et prend acte du retour fait par l'exploitant. L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande n°1 : l'exploitant s'assurera au plus tard lors du prochain contrôle des installations électriques programmé du 19 octobre 2026 au 21 octobre 2026 :

1. que son prestataire dispose de l'arrêté de classement ICPE, de la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie (BE2), du rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre. Il est attendu que la présentation de ces documents soit justifiée dans le prochain rapport de contrôle 2026 ;
2. (le cas échéant) que la non conformité déjà signalée dans le précédent rapport concernant l'absence de l'indice de protection des moteurs chariots et trappes (TB015 et TB016) est bien levée ;

En outre l'exploitant autorisera une coupure électrique totale des installations lors de ce contrôle des installations électriques programmé du 19 octobre 2026 au 21 octobre 2026 afin de permettre notamment la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois